

M + EA.

REGION WALLONNE

Département du Patrimoine Direction de la Protection

4-juill 2015

DPat/DP/IGG/PP/IFD/VK/OC/DF/24/CLAVIER/11 sexto

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l' Action Sociale et du Patrimoine

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 196 à 204 et 206 à 209 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1986 classant comme site, en raison de sa valeur esthétique et scientifique, l'ensemble formé par le château de Vervoz et les terrains environnants ;

Considérant que ce site est inscrit sur la liste de patrimoine exceptionnel depuis 1999 ;

Vu les différentes demandes de classement complémentaires introduites par le propriétaire ;

Vu la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifiée le 26 novembre 2013 aux autorités prévues à l'article 198, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'enquête publique réalisée du 6 au 20 décembre 2013 conformément aux dispositions de l'article 199 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à une réclamation écrite ;

Vu la réclamation, datée du 20/12/2013, adressée par les propriétaires (famille Nicolaï-Bourgeois) de l'habitation sise Vervoz n°9 et qui demande que soient classées comme monument : les façades Ouest, Sud et Est de leur habitation puisque elles font partie intégrante du mur de clôture du hameau (appareillage identique et intact) ;

Vu l'avis favorable motivé du Conseil communal de Clavier émis en séance le 3 février 2014 ;

Vu l'avis favorable motivé du Collège provincial de Liège émis en séance le 27 février 2014 ;

Considérant que la réclamation susdite a été examinée par le Conseil communal de Clavier et le Collège provincial et que ces deux instances se rallient à la demande des propriétaires de l'habitation sise Vervoz n°9 ;

Vu l'avis favorable de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en séance du 25 mars 2014 ;

Considérant que la maison n°9 n'est pas la seule à mettre en œuvre un appareillage à joints vifs, qui se retrouve en bien d'autres endroits du hameau, et que l'intérêt de ses façades ne justifie pas un classement comme monument ;

Considérant que la chapelle justifie à elle seule un classement à titre de monument, (extérieur et crypte) en ce que :

- sur le plan architectural, cette chapelle, de style néo-gothique, et qui n'a pas subi de modification depuis sa construction, constitue le bâtiment sur le site où la technique « à joints vifs » est la plus aboutie et en est en l'occurrence un témoin rare et de grande authenticité ;
- sur le plan paysager, elle constitue le point d'attache du regard sur la partie orientale du site, faisant la jonction entre les étangs et la majeure partie du site, à savoir le château ;
- sur le plan mémoriel, la crypte contient les sépultures de plusieurs membres de la famille Tornaco (dont celle de Camille Tornaco, 5^{ème} président du Sénat de Belgique) ;

Considérant que le mur de clôture du hameau justifie à lui seul un classement à titre de monument, en ce que, sur le plan architectural et technique, il constitue un témoin homogène de la technique « à joints vifs » ;

Considérant que le château, ses dépendances, la chapelle, la grille qui longe la pâture qui borde l'étang et la chapelle, l'ancienne ferme jouxtant le château, le mur de clôture du hameau, les deux anciennes fermes, l'ancienne forge et la maison du forgeron justifient, dans leur globalité, un classement au titre d'ensemble architectural, en ce que :

- sur le plan historique, cet ensemble, d'une rare intégrité, témoigne de ce qu'était une structure villageoise communautaire aux XVIIIème et XIXème siècles ;
- sur le plan architectural et technique, l'ensemble constitue un tout homogène, mettant en œuvre la technique « à joints vifs », utilisée dans un périmètre restreint du Condroz ;
- sur le plan esthétique, l'ensemble donne du relief au site classé, par son intégrité et sa rareté ;

A R R E T E :

Article 1^{er} Sont classés, sans préjudice du classement comme site de l'ensemble formé par le château de Vervoz et les terrains environnants, par arrêté du 26 mai 1986,

- **comme monument :**
 - la chapelle de Vervoz (façades, toitures et crypte), à l'exception de tout le mobilier, cadastrée sur CLAVIER, 1^{ère} division, section F, parcelle n°107B,
 - le mur de clôture du hameau, depuis la maison n° 9, y compris les façades incorporées dans le mur, jusque devant la maison dite de « Strebelle »,


• comme **ensemble architectural** :

- le château de Vervoz, ses dépendances, la chapelle, la grille qui longe la pâture qui borde l'étang et la chapelle, l'ancienne ferme jouxtant le château, le mur de clôture du hameau, les bâtiments des deux anciennes fermes (à l'exception de la maison dite de Strebelle), l'ancienne forge et la maison du forgeron.

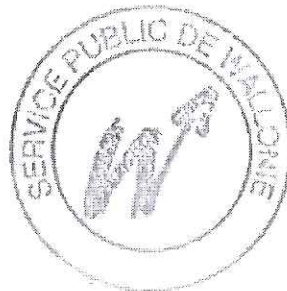
A titre informatif et selon les documents cadastraux établis le 14/11/2013, ces biens sont cadastrés pour le classement comme **monument** sur CLAVIER, 1^{ère} division, section F, parcelles n°107B, 121G, 121H, 121L, 129D, 128L et 128K et pour le classement comme **ensemble architectural** sur CLAVIER, 1^{ère} division, section F, parcelles n°73A, 107B, 110D, 114H, 114K, 119M, 121G (p.p.), 121H, 121L, 121M, 121N, 128K, 128L, 128M, 129D

Fait à Namur, le

07 JUL. 2015



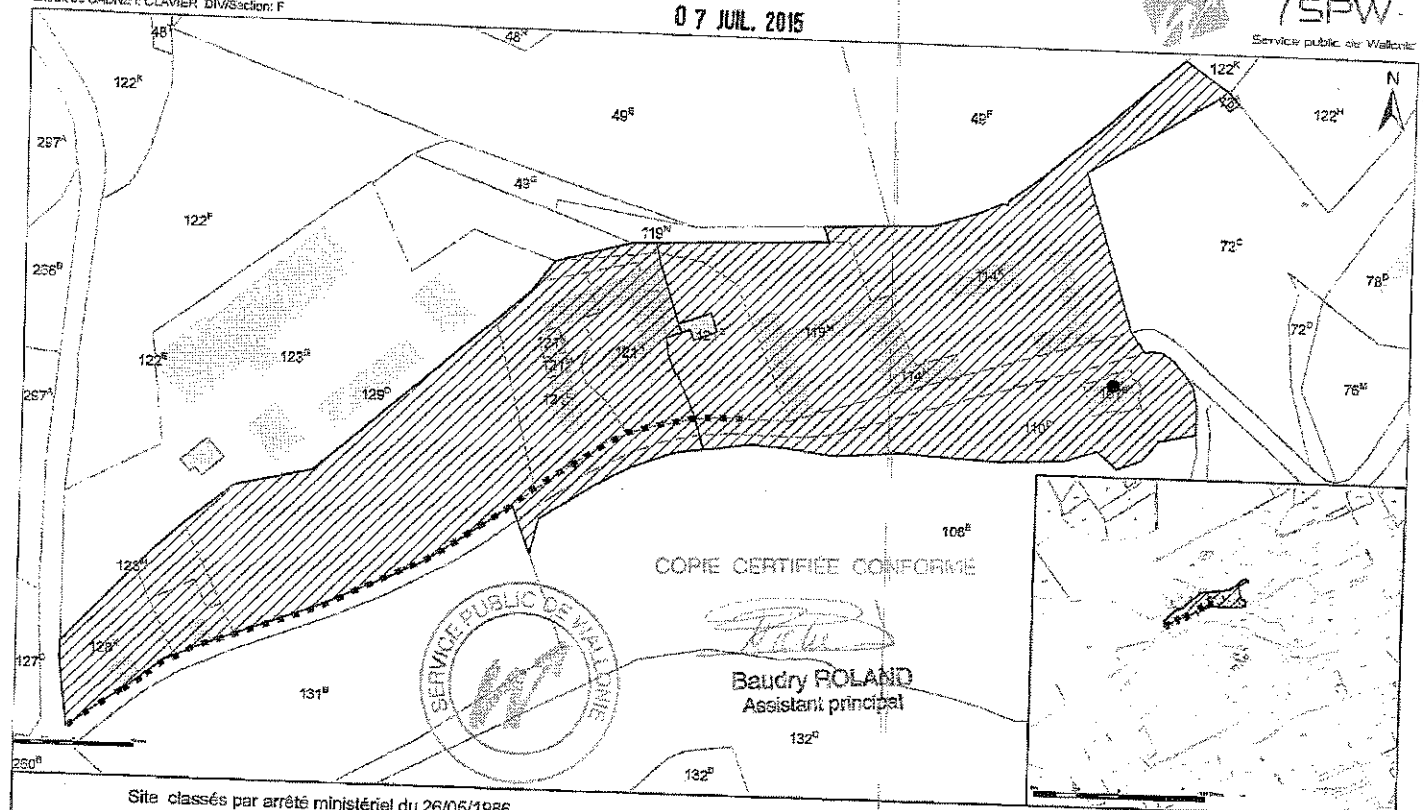
Maxime PREVOT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Baudry ROLAND
Assistant principal



Baudry
Baudry ROLAND
 Assistant principal



- Site classés par arrêté ministériel du 26/06/1986
- Proposition d'extension de classement comme Ensemble Architectural
- Proposition d'extension de classement comme Monument de la totalité (●) ou de façades / murs (***)

Objet:
 Plan joint à l'arrêté d'extension de classement comme ensemble architectural et monument de certaines parties du site classé de Vervoz.
 Remarque: une partie de la parcelle 121 G est exclue du classement comme ensemble architectural.